



LE 3 FÉVRIER 2025 A LIEU UNE SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR, À 19h30, À LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, LIEU ORDINAIRE DU CONSEIL

Sont présents: Mesdames les conseillères Cynthia Dumont, Émilie Belzile et Claudia Lavoie et ainsi que messieurs les conseillers Michaël Fortin et Jérémy Robert sous la présidence de M. Bruno Bonesso, maire;

Josée Dubé, directrice générale/greffière-trésorière adjointe, agit comme secrétaire d'assemblée. Quatre citoyens sont présents.

ORDRE DU JOUR

- 1- Adoption de l'ordre du jour
- 2- Adoption du procès-verbal du 14 janvier 2025
- 3- Adoption des comptes de janvier 2025 et des dépenses d'investissement
- 4- Correspondance
 - A) Appui à la Maison de la Famille du Témiscouata
 - B) Nomination de M. Christian Malo – responsable de la bibliothèque municipale
 - C) Centre de prévention du suicide du KRTB renouvellement 2024-2025
 - D) Adhésion – Centre de mise en valeur des opérations dignité
 - E) Festival du bûcheron – demande de commandite
- 5- Embauche et autorisation de signature du contrat de travail de Jean-Luc Lemay
- 6- Mandat à Bruno Bonesso et (...) pour la négociation et la signature du contrat de travail de la directrice générale
- 7- Autorisation de signature – mise à jour des contrats de travail de Mélyna Pelletier et Josée Dubé
- 8- Adoption du tableau de bord incendie
- 9- Adoption du règlement 2025-01 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le règlement de construction 2014-11
- 10- Adoption du projet de règlement 2025-02 instaurant un programme de crédit de taxes pour favoriser la construction de logements locatifs multifamiliaux à des fins résidentielles
- 11- Affaire nouvelle
- 12- Période de questions
- 13- Levée de la séance

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
RÉSOLUTION 2025-20**

Après lecture, il est proposé par Émilie Belzile appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu d'adopter l'ordre du jour et que l'item « Affaires nouvelles » demeure ouvert.

Adoptée

**2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 JANVIER 2025
RÉSOLUTION 2025-21**

IL EST PROPOSÉ PAR Claudia Lavoie, appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil et résolu d'adopter le procès-verbal du 14 janvier 2025.

Adoptée

**3. ADOPTION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JANVIER 2025
RÉSOLUTION 2025-22**

ATTENDU QUE le conseil prend acte de la liste des *comptes payés* de 29 807.60 \$ en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 14 janvier 2025 ;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte la liste des salaires payés de 32 926.19 \$;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte la liste des *comptes à payer* de 100 830.63 \$ fait conformément aux engagements de crédit et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale ;

ATTENDU QUE le conseil prend comptent des *dépenses d'investissement à payer* (subventionnés) de 750,61\$;

SUR PROPOSITION de Michaël Fortin, il est unanimement résolu par les membres du conseil municipal d'approuver la liste des comptes payés ainsi que des comptes à payer et d'autoriser leurs paiements.

Adoptée

4. CORRESPONDANCE

**A) APPUI À LA MAISON DE LA FAMILLE DU TÉMISCOUATA
RÉSOLUTION 2025-23**

CONSIDÉRANT QUE la Maison de la Famille du Témiscouata souhaite déposer un projet au Fonds Région et Ruralité (enveloppe régionale) à la MRC de Témiscouata;

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D’AUCLAIR

CONSIDÉRANT QUE la Maison de la Famille du Témiscouata a besoin de l’appui financier et moral des municipalités utilisatrices (Dégelis, Saint-Juste-du-Lac, Auclair, Lejeune, Squatec, Lac-des-Aigles, Biencourt, Esprit-Saint, Trinité-des-Monts) pour ledit projet;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle construction de la Maison de la Famille de Témiscouata, située à Biencourt, permettra d’offrir un milieu de vie adapté et sécuritaire (salle de motricité, espace halte-garderie, friperie mieux aménagée, salle d’ateliers, etc.) pour les familles de notre communauté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Cynthia Dumont et résolu à l’unanimité des membres que la Municipalité d’Auclair, appuie la demande au Fonds Région et Ruralité (enveloppe régionale) de la Maison de la Famille du Témiscouata.

Adoptée

B) NOMINATION DE M. CHRISTIAN MALO – PRÉSIDENT ET RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE RÉSOLUTION 2025-24

SUR LA PROPOSITION DE Mme Claudia Lavoie appuyé à l’unanimité des membres du conseil et résolu de nommer M. Christian Malo, responsable de la bibliothèque municipale ; la présente résolution rescinde toute résolution antérieure concernant la nomination d’une personne responsable de la bibliothèque.

Adoptée

C) CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DU KRTB RENOUVELLEMENT 2024-2025 RÉSOLUTION 2025-25

SUR PROPOSITION DE Émilie Belzile appuyé à l’unanimité des membres du conseil municipal d’Auclair et résolu de renouveler la carte membre pour 2024-2025 et d’autoriser la dépense de 10\$

Adoptée

D) CENTRE DE MISE EN VALEUR DES OPÉRATIONS DIGNITÉ – RENOUVELLEMENT ANNUEL RÉSOLUTION 2025-26

SUR PROPOSITION DE Émile Belzile appuyé à l’unanimité des membres du conseil municipal d’Auclair et résolu de renouveler l’adhésion et d’autorisé la dépense de 60\$.

Adoptée

**E) FESTIVAL DU BÛCHERON DES LOTS-RENNERSÉS – DEMANDE COMMANDITE
POUR LA 2^E ÉDITION RÉSOLUTION 2025-27**

SUR LA PROPOSITION DE Jérémy Robert appuyé à l'unanimité des membres du conseil municipal d'Aclair et résolu d'octroyer la somme de 200\$.

Adoptée

**F) FONDS JEUNESSE TÉMISCOUATA – DEMANDE DE FINANCEMENT
RÉSOLUTION 2025-28**

SUR LA PROPOSITION DE Cynthia Dumont appuyé à l'unanimité des membres du conseil municipal d'Aclair et résolu de renouveler la contribution financière annuelle de 117\$

Adoptée

**5. EMBAUCHE ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL DE
JEAN-LUC LEMAY RÉSOLUTION 2025-29**

SUR PROPOSITION DE Jérémy Robert appuyé à l'unanimité des membres du conseil et résolu d'autoriser Mme. Dominique Létourneau à rédiger et signer le contrat de travail de M. Jean-Luc Lemay après présentation et autorisation du conseil municipal.

Adoptée

**6. MANDAT À M. BRUNO BONESSO ET MME ÉMILE BELZILE POUR LA NÉGOCIATION
ET LA SIGNATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL DE MME DOMINIQUE LÉTOURNEAU,
DIRECTRICE GÉNÉRALE RÉSOLUTION 2025-30**

SUR PROPOSITION DE Jérémy Robert appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu de mandater M. Bruno Bonesso, maire et Mme Émilie Belzile, conseillère afin de négocier et signer le contrat de travail de la directrice générale. Après présentation et autorisation du conseil municipal.

Adoptée

**7. AUTORISATION DE SIGNATURE – MISE À JOUR DES CONTRATS DE TRAVAIL DE
MME MÉLYNA PELLETIER ET DE MME JOSÉE DUBÉ
RÉSOLUTION 2025-31**

SUR PROPOSITION DE Jérémy Robert appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu d'autoriser Mme Dominique Létourneau, directrice générale, à mettre à jour et à signer les contrats de travail de Mme Mélyna Pelletier et de Mme Josée Dubé, après présentation et autorisation du conseil municipal.

Adoptée

**8. ADOPTION DU TABLEAU DE BORD INCENDIE 2024
RÉSOLUTION 2025-32**

SUR PROPOSITION DE Émilie Belzile appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu d'adopter le tableau de bord incendie 2024 tel que présenté.

Adoptée

**9. AUTORISATION DE PARTICIPATION AU FORUM SAT – STÉPHAN DUBÉ
RÉSOLUTION 2025-33**

SUR LA PROPOSITION DE Cynthia Dumont appuyé à l'unanimité des membres présents du conseil municipal et résolu d'autoriser M Stéphan Dubé à participer au Forum SAT et d'en autoriser la dépense.

Adoptée

**10. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-01 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES
PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION RÉSOLUTION 2025-34**

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du conseil municipal tenue le 14 janvier 2025.

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

ATTENDU QUE le présent règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévue afin d'éviter toute incongruité entre ces règlements.

ATTENDU QUE toute modification d'un règlement de construction doit être faite conformément aux articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ c. A-19.1.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

****ANNEXE 1****

Adoptée

11. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2025-02 INSTAURANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES POUR FAVORISER LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS MULTIFAMILIAUX À DES FINS RÉSIDENTIELLES RÉSOLUTION 2025-35

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Auclair peut, en vertu l'article 84.4 de la Loi sur les compétences municipales (LCM, c. C-47.1), accorder une aide financière pour favoriser la construction de logements locatifs à des fins résidentielles ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata a créé un programme lui permettant de développer des projets de logements résidentiels multifamiliaux abordables sur le territoire du Témiscouata ;

CONSIDÉRANT QUE pour participer à ce programme de la MRC, les municipalités doivent contribuer au développement des projets en créant des conditions gagnantes dont, entre autres l'adoption d'un programme de crédit de taxes foncières comme le prévoit l'article 84.4 de la Loi sur les compétences municipales

CONSIDÉRANT QUE l'offre et la disponibilité de logements abordables sont déficientes sur le territoire de la municipalité d'Auclair pour une diversité de ménages ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite accueillir de nouveaux ménages et particulièrement les jeunes familles ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite retenir les ménages en transition résidant déjà sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le programme de la MRC pour le développement du logement abordable apporte une solution à ces problèmes et enjeux ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour l'adoption du projet de règlement a été donné le 14 janvier 2025 ;

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D’AUCLAIR

CONSIDÉRANT QU’ aucune modification n’a été apportée au projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE le Conseil municipal de la municipalité adopte le Règlement numéro 2025-02 et il est statué et décrété ce qui suit :

****ANNEXE 2****

Adoptée

12. AFFAIRE NOUVELLE

**A) RENOUVELLEMENT DE LA CARTE DE MEMBRE 2025-2026- ACTION CHÔMAGE
KAMOURASKA RÉSOLUTION 2025-36**

SUR LA PROPOSITION DE Michaël Fortin appuyé à l’unanimité des membres du conseil municipal d’Auclair et résolu de renouveler la contribution financière annuelle de 50\$

Adoptée

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Les questions ont été posées au fur et à mesure, suivant le déroulement de la séance

**14. LEVÉE DE LA SÉANCE
RÉSOLUTION 2025-37**

Tous les points à l’ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Jérémy Robert que la séance soit levée à 20h30.

« Je, Bruno Bonesso, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal est équivalente à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal. »

Bruno Bonesso, maire

Josée Dubé, directrice générale adjointe

ANNEXE 1



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01 RELATIF À
L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS
CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU ET MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2014-11
RÉSOLUTION 2025-34**

JANVIER 2025

MUNICIPALITÉ D’AUCLAIR
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCOUATA

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du conseil municipal tenue le 14 janvier 2025.

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

ATTENDU QUE le présent règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévue au **Règlement de construction n° 2014-11** afin d'éviter toute incongruité entre ces règlements.

ATTENDU QUE toute modification d'un règlement de construction doit être faite conformément aux articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement. Conséquemment, le Projet de règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévue au **Règlement de construction n° 2014-11** afin d'éviter toute incongruité entre ces règlements.

CHAPITRE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la Municipalité.

CHAPITRE 3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d’interprétation* (RLRQ, c.I-16).

CHAPITRE 4 RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s’appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6° du 1^{er} alinéa de l’article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l’entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s’ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

CHAPITRE 5 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l’indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« **clapet antiretour** » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l’écoulement unidirectionnel dans le réseau d’égout;

« **code** » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« **eau pluviale** » : l’eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l’eau de refroidissement et l’eau provenant de la nappe phréatique;

« **eaux usées** » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« **puisard** » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d’un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l’extérieur d’un bâtiment à l’aide d’une pompe;

« **réseau d’égout sanitaire** » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

- « **réseau d’égout pluvial** » : un système de drainage dans lequel se drainent l’eau pluviale et l’eau souterraine;
- « **réseau d’égout unitaire** » : un système de drainage qui reçoit à la fois l’eau usée et de l’eau pluviale.

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

CHAPITRE 6 OBLIGATION

Quelle que soit l’année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d’égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l’art et aux dispositions

du présent règlement, lesquelles ont, en cas d’incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d’eau.

Le propriétaire ou la personne qu’il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s’assurer que l’ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d’installer un clapet antiretour de type normalement fermé sur le collecteur principal. Un clapet antiretour de type normalement ouvert peut être installé sur le collecteur principal s’il dessert qu’un seul logement.

Le collecteur principal ne doit comporter aucun clapet antiretour qui empêche la libre circulation d’air.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d’évacuation de la pompe de puisard.

En l’absence d’égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d’installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d’eau.

CHAPITRE 7 ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon qu’ils soient faciles d’accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D’AUCLAIR

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d’utilisation conforme, d’entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s’assurer en tout temps de maintenir l’accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

CHAPITRE 8 COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d’aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d’amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d’aqueduc de la Municipalité.

CHAPITRE 9 DÉLAI

Les obligations prévues à l’article 6 s’appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d’un délai d’un (1) an à compter de l’entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

AUTRES EXIGENCES

**CHAPITRE 10 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT
D’UN BÂTIMENT**

Les eaux pluviales en provenance du toit d’un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d’un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d’au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l’emprise de rue.

S’il est impossible d’évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d’infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d’infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d’infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d’emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 11 VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 12 ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

INFRACTION ET PEINE

CHAPITRE 13 INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si

le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

CHAPITRE 14 CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, **l'inspecteur municipal** ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 15 PRÉSÉANCE EN CAS D’INCOMPATIBILITÉ

En cas d’incompatibilité entre une disposition du présent règlement et tout autre disposition portant sur le même objet d’un autre règlement municipal, la disposition du présent règlement a préséance sur telle autre disposition.

CHAPITRE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l’article 2.3 du Règlement de construction n°2014-11..

À l’égard d’un bâtiment déjà érigé au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement, l’article 2.3 du Règlement de construction n°2014-11., continue de s’appliquer jusqu’à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l’égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l’expiration du délai d’un (1) an prévu à l’article 9 «Délai» du présent règlement, le propriétaire d’un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Bruno Bonesso
Maire

Dominique Létourneau
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion :

Présentation et adoption du projet de règlement :

Séance de consultation publique :

Adoption finale du règlement :

Entrée en vigueur¹ :

¹ **Date d’entrée en vigueur** : Date de délivrance du certificat de conformité par la MRC – Article 137.15 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme

ANNEXE 2



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-2
INSTAURANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE
TAXES POUR FAVORISER LA CONSTRUCTION DE
LOGEMENTS LOCATIFS MULTIFAMILIAUX À DES
FINS RÉSIDENTIELLES
RÉSOLUTION 2025-35**

JANVIER 2025

MUNICIPALITÉ D’AUCLAIR
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCOUATA

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d’Auclair peut, en vertu l’article 84.4 de la Loi sur les compétences municipales (LCM, c. C-47.1), accorder une aide financière pour favoriser la construction de logements locatifs à des fins résidentielles ;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Témiscouata a créé un programme lui permettant de développer des projets de logements résidentiels multifamiliaux abordables sur le territoire du Témiscouata ;
- CONSIDÉRANT QUE** pour participer à ce programme de la MRC, les municipalités doivent contribuer au développement des projets en créant des conditions gagnantes dont, entre autres l’adoption d’un programme de crédit de taxes foncières comme le prévoit l’article 84.4 de la Loi sur les compétences municipales ;
- CONSIDÉRANT QUE** l’offre et la disponibilité de logements abordables sont déficientes sur le territoire de la municipalité d’Auclair pour une diversité de ménages ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite accueillir de nouveaux ménages et particulièrement les jeunes familles ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite retenir les ménages en transition résidant déjà sur son territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE** la programme de la MRC pour le développement du logement abordable apporte une solution à ces problèmes et enjeux ;
- CONSIDÉRANT QU’** un avis de motion pour l’adoption du projet de règlement a été donné le 14 janvier 2025 ;
- CONSIDÉRANT QU’** aucune modification n’a été apporté au projet de règlement ;
- EN CONSÉQUENCE** le Conseil municipal de la municipalité adopte le Règlement numéro 2025-02 et il est statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2025-02 instaurant un programme de crédits de taxes pour favoriser la construction de logements locatifs multifamiliaux à des fins résidentielles ».

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement instaure un Programme de crédit de taxes pour favoriser la construction de logements locatifs multifamiliaux à des fins résidentielles et en fixe les conditions d'application et d'administration.

ARTICLE 4 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 5 TRAVAUX ADMISSIBLES

Seuls les travaux destinés à la construction d'un bâtiment principal destiné au logement locatif multifamilial à l'intérieur du périmètre urbain tel qu'identifié au Plan de zonage de la municipalité sont admissibles au Programme de crédit de taxes.

Les logements à construire doivent respecter la typologie suivante :

1. Un bâtiment comprenant 4 logements de type 4 ½ ;
2. Un bâtiment comprenant 4 logements soit 2 logements de type 4 ½ et 2 logements de type 3 ½ ;
3. Un bâtiment comprenant 6 logements de type 4 ½ ;
4. Un bâtiment comprenant 6 logements soit 4 logements de type 4 ½ ; 1 logement de type 5 ½ ; et 1 logement de type 3 ½.

ARTICLE 6 CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

Pour être admissible au Programme de crédit de taxes instauré par le présent règlement, les unités de logements doivent servir uniquement à des fins résidentielles pour les ménages privés. Les logements locatifs ne peuvent en aucun cas être destinés à des fins d'hébergement touristique.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Les unités de logement doivent être maintenues en mode locatif pour la période minimale de 5 ans représentant la durée du crédit de taxes à compter de la date d'occupation de l'immeuble.

Le propriétaire doit déposer annuellement une copie de tous les baux et des avis de reconduction du bail à la municipalité à compter de la date d'occupation de l'immeuble.

ARTICLE 7 MAINTIEN DE L'ABORDABILITÉ DES LOYERS

Le montant maximal mensuel des loyers admissibles au Programme de crédit de taxes des est établi de la manière suivante :

1. 3 ½ = 582\$
2. 4 ½ = 719\$
3. 5 ½ = 793\$

Le montant du loyer exclu le chauffage et l'électricité ainsi que les biens meubles et doit comprendre au moins 1 stationnement par unité de logement.

Ce montant maximal est celui applicable au moment de la mise en location du logement.

Pendant le terme du crédit de taxes, la hausse du loyer prévue lors de la reconduction du bail ou de la signature d'un nouveau bail, est établie selon le taux de la hausse annuelle indiqué par le Tribunal du logement.

Pour ce faire, le propriétaire doit utiliser l'outil de calcul du Tribunal du logement afin d'obtenir le montant de la hausse de loyer et en remettre une copie à la direction générale de la municipalité.

ARTICLE 8 EXÉCUTION DES TRAVAUX ET CONDITION D'ADMISSIBILITÉ

Les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis délivré par la municipalité et avoir débuté après l'émission dudit permis.

Les travaux ont été effectués en conformité au permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité.

Le propriétaire s'engage à exécuter la totalité des travaux figurant aux plans et devis déposés et au permis délivré.

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée auprès de la Régie du bâtiment du Québec. Cette licence doit demeurer valide pour toute la durée des travaux.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Le propriétaire doit transmettre à la municipalité au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des travaux, une copie du bail ou des baux de location indiquant le nom du locataire, la période de location ainsi que le coût du loyer.

ARTICLE 9 CALCUL DU CRÉDIT DE TAXES

Tout propriétaire d'un projet admissible au Programme de crédit de taxes foncières obtient un crédit calculé sur la valeur du bâtiment à la suite de l'exécution des travaux.

Le crédit de taxes correspond à 100 % de la taxe foncière pour la construction d'un nouveau bâtiment multifamilial locatif répondant à la typologie présentée au premier (1e) paragraphe du premier (1e) alinéa de l'Article 8 pour une période de 5 ans.

ARTICLE 10 OCTROI DU CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement est appliqué directement au compte de taxes de l'immeuble visé, et ce, aux dates d'échéance et selon les modalités de paiement établies par le règlement adopté à cet effet par le conseil municipal.

Aucun arriérage de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû par le demandeur.

ARTICLE 11 TRANSFERT

Lors du transfert du droit de propriété d'un immeuble assujéti au crédit de taxes, le droit est transféré au nouveau propriétaire pour la période restante à la condition que ce dernier s'engage à respecter l'ensemble des conditions du programme.

ARTICLE 12 DÉFAUTS

Les situations suivantes sont constitutives d'un défaut :

1. Le propriétaire a un arriérage de taxes municipales dû pour unité d'évaluation visée par la demande ;
2. Le propriétaire ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions énoncées dans le présent règlement ;

En cas de défaut, toute obligation de la Municipalité à accorder ou à continuer d'accorder un crédit de taxes devient caduque.

Le propriétaire pourrait se voir obliger de rembourser le montant de la taxe foncière créditée pour un ou tous les exercices financiers précédents sur résolution du conseil municipal.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13 RÉSOLUTION DU CONSEIL

Le conseil municipal confirme l'admissibilité de la demande au Programme de crédit de taxes et son octroi par voie de résolution.

ARTICLE 14 ENTENTE

Le propriétaire bénéficiant du Programme de crédit de taxes signe avec la Municipalité une entente décrivant l'ensemble des conditions donnant droit au crédit de taxes et à son maintien pour la période accordée, et ce, pour chacun des projets de construction et/ou d'aménagement de logements locatifs admissibles.

ARTICLE 15 ADMINISTRATION

La direction générale est chargée de l'application du présent règlement et il peut exiger du propriétaire la présentation de tout document requis à sa bonne administration.

ARTICLE 16 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2030.

ARTICLE 17 SUIVI DU PROGRAMME

La direction générale de la municipalité dépose au conseil municipal à chaque année un rapport des crédits accordés par le Programme et procède à l'affichage public de ce rapport.

ARTICLE 18 APPROBATION MINISTÉRIELLE

Lorsque, pour un exercice financier, la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée excède le montant le plus élevé entre 25 000 \$ et 1 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement, le règlement est soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

À défaut d'une telle approbation, le présent Programme et tout crédit en découlant sont nuls et non avenue.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

Avis de motion : 14 janvier 2025
Dépôt du projet règlement : 14 janvier 2025
Adopté à la séance : 3 février 2025
Entrée en vigueur : 4 février 2025

Certifié par : _____ le ____/____/____
Directeur général et greffier-trésorier